



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM-2014/—

Sécurité sur le site nordique de La Bourre

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2215-1 et L 2321-2 ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n°2004-911 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la norme NFS 52-101 de septembre 2002 - Pistes de ski, pistes de ski de fond : balisage, signalisation et information ;

Considérant que pour assurer la sécurité du public sur le site nordique de La Bourre à Mignovillard, il est nécessaire de procéder à la prise de mesures municipales ;

ARRÊTE

Article 1er : Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- Bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ; il peut être constitué de plusieurs boucles.
- Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Article 2 : Les pistes concernées, du domaine skiable de la Haute-Joux sont :

- Les Granges Bonnet – 12,8 km – Piste bleue
- La Combe Guyon – 15,5 km – Piste rouge

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- Le Chalet- 3,3 km – Piste verte
- La Petite Bourre – 4,2 km – Piste verte
- Le Moru – 5,2 km – Piste verte
- Le Mathiez Sarrazin – 10 km – Piste bleue
- Les Crêtes – 17,7 km – Piste noire
- La Roche Percée – 10 km – Piste bleue
- La Combe au prince – 7,6 km – Piste bleue
- La Combe des Abeilles – 12,6 km – Piste rouge
- La Combe Noire – 16 km – Piste noire

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : flèches de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- pistes très difficiles : flèches de couleur noire

Article 3 : Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires qui ne peuvent être considérés comme piste de ski de fond au sens du présent arrêté :

Itinéraires nordiques

- Les Lanciers – 4,8 km – Itinéraire bleu
- Les Grands Boujons – 6,8 km – Itinéraire bleu
- Les Contrebandiers – 16,7 km – Itinéraire noir

Aires ludiques

- Luge
- Espace Ludique

Article 4 : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent le nom de la piste, la longueur kilométrique totale, la longueur kilométrique restant à parcourir.

Placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent le nom de la piste et la longueur restant à parcourir.

Article 5 : Pour information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut-être installé aux carrefours de pistes ou à tout autre endroit jugé opportun.

Les panneaux d'information sont présent au départ d'Arsure-Arsurette, de Cerniébaud Combe Simon, de Cerniébaud la Patte d'oie, de Mignovillard la Bourre, de Vaux-et-Chantegrue et au lieux dits de La Grande Bourre et du Chalet de Combe Noire.

Article 6 : Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
- panneaux de service ou d'information : carré sur fond bleu, dessin ou inscription en noir

Des filets normalisés (norme AFNOR) pourront être implantés à la demande et de façon temporaire afin d'interdire la pénétration sur le domaine en fonction de critères sécuritaires ou de gestion.

Article 7 : Le Maire ou son représentant dûment habilité, peut interdire au public par voie d'arrêté l'accès aux pistes pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par affichage.

Article 8 : Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) piste(s) concernée(s) doit être immédiatement déclarée(s) fermée(s). Le Maire peut se faire assister par le Responsable de la sécurité pour ses prises de décisions.

Article 9 : Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski est interdit :

- aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal,
- aux appareils ou engins de déplacement sur la neige avec ou sans moteur
- aux luges
- aux raquettes (sauf portion en itinéraire commun)

Seuls sont autorisés :

- les appareils chenillés dans leur mission d'entretien des pistes, de sécurité et de secours
- les appareils chenillés dans le cadre des missions exceptionnelles liées à la convention décennale signée avec l'Office National des Forêts.
- les équipements homologués pour des personnes handicapées tels que la pulka à guidage rigide tractée par une personne équipée de ski de fond et le fauteuil-ski.
- Les personnes munies d'une autorisation spéciale de déplacement en moto-neige. Elles devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

Article 10 : La conduite des engins chenillés d'entretien ou de sécurité sera effectué exclusivement par des personnes formées et compétentes en la matière. A cet effet, un arrêté nominatif sera pris en début de chaque saison.

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- Article 11 :** La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à la prise en charge des blessés. Le responsable de la sécurité sur les pistes est nommé par la commission intercommunale et interdépartementale de sécurité.
- Article 12 :** Durant la saison et sauf exception (cf article 7 en particulier), les pistes de ski de fond sont réputées ouvertes au public entre 9h et 16h30. Durant cette période, le secours est assuré par le personnel qualifié des pistes (cf article 11).
En dehors de cette période, le secours est du ressort du service public. Toutefois, une collaboration entre les services de l'Etat et les moyens de la Régie Nordique de la Haute-Joux pourra être mise en place si nécessaire. Le service public sera également sollicité en renfort ou en cas de débordement du service des pistes.
- Article 13 :** Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires nordiques. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme pistes de ski de fond au sens du présent arrêté.
- Article 14 :** Considérant la nécessité de prévenir les accidents en invitant les skieurs à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence,
Considérant que certains skieurs présentent par leur comportement, un danger pour les utilisateurs des pistes de ski de fond (pistes fermées ou contre-sens),
Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski de fond,
Considérant que tous les skieurs doivent adapter leur comportement (en particulier la vitesse) en fonction de leur capacités, de leur matériel, de la difficulté de la piste,
Considérant que les skieurs doivent proportionner leur comportement en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,
Tout usager qui n'appliquerait pas les règles de sécurité ci-dessus verrait sa responsabilité engagée.
- Article 15 :** Il est interdit d'enlever et de détériorer le matériel de balisage (panneaux de signalisation, balises, filets,...). La responsabilité du contrevenant pourrait être recherchée et engagée en cas d'accident.
- Article 16 :** Les personnes nommément désignées et composant la Commission intercommunale et interdépartementale de sécurité, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, en particulier aux départs des pistes.

Mignovillard, le 31 octobre 2014

Le Maire,
Florent SERRETTE

